

Mme TRAMONTANO Romilda
EUROMED-MARSEILLE

TITRE : LES APPROCHES CRITIQUES DE LA « RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE » ET LEURS RETOMBÉES OU « RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES ? »

INTRODUCTION

Les nombreux scandales financiers américains (Enron, Worlcom...), européens (Vivendi, Cirio, Parmalat...) tels que les délits d'initiés, les abus de biens sociaux, les abus de confiance, les usages de faux bilans, les détournements de fonds, les excès des OPA, la corruption... en raison soit des failles de la réglementation, soit des mécanismes de contrôle jettent un certain discrédit sur le « gouvernement d'entreprise » ou « corporate governance » (G. Charreaux, 1997) et font surgir des conflits d'intérêts entre « shareholders » (actionnaires) et « stakeholders » (parties prenantes). Mais pour appréhender ces conflits d'intérêts, certains auteurs, que nous verrons ultérieurement, n'hésitent pas à se référer au concept de « responsabilité sociale d'entreprise (RSE)».

Pour V. Commenne (2006), « les premières actions dites de responsabilité sociale des entreprises remontent » aux Etats-Unis « à la fin du XIXe siècle. Les villes états-uniennes s'apparentaient à ce que l'on appelle aujourd'hui les company towns : une ville se constituait autour d'une activité industrielle (exploitation minière, construction des voies ferrées, etc.) et l'entreprise était propriétaire de l'intégralité des infrastructures (logements, hôpitaux, écoles, banques, lieux de socialisation, églises, etc.) (Heald, 1988). Pour pouvoir vivre, les ouvriers étaient souvent obligés de s'endetter ; la majorité des boutiques d'approvisionnement et les services de santé appartenant à l'entreprise, les ouvriers étaient liés à leur employeur par une lourde dette à rembourser. Les entreprises de l'époque avaient donc un rôle prépondérant dans le domaine de la santé et de l'éducation des ouvriers et de leur famille.... Au cours du XIXe siècle, l'Etat établit les droits des travailleurs, édifie un système de protection sociale et prend un rôle accru dans le domaine de l'éducation et de la santé. A mesure que l'Etat providence s'édifie, le champ d'action des entreprises est considérablement altéré. Les entreprises s'intéressent alors aux actions dites de « philanthropie »... Il faut attendre les années 1960 pour que le débat portant sur la responsabilité sociale des entreprises connaisse un véritable essor (Gendron, 2000). Aux Etats-Unis, les entreprises étaient régulièrement attaquées pour discrimination à l'embauche, les pollutions occasionnées par leurs activités de production et la sécurité de leurs produits. On parlait alors de « responsabilisation de l'entreprise » (Bérard et Moffet, 2004, p. 27) ».

CHARREAUX G., « *Vers une théorie du gouvernement des entreprises* », in G. Charreaux, (Ed.), « *Le gouvernement des entreprises* », Economica, 1997, p. 1652.

COMMENNE V., « *Responsabilité sociale et environnementale : l'engagement des acteurs économiques* », Editions Ch. L. Mayer, 2006, p. 56.

C'est avec l'économiste Milton Friedman, lors de la publication de *Freedom and Capitalism*, en 1962, que le modèle « shareholdering » et le concept de « responsabilité de l'entreprise » (RE) apparaissent. Mais c'est avec R. E. Freeman que le modèle « stakeholdering » et le concept véritable de « responsabilité sociale de l'entreprise » (RSE) émergent. Pour les partisans du modèle « shareholdering » et, en particulier pour M. Friedman (1962), « la seule responsabilité de l'entreprise est de faire du profit dans l'intérêt des actionnaires » ou « shareholders ». Mais à la même époque, l'analyse de l'entreprise s'affine aussi. A la suite des travaux de R. Coase (1937), la théorie économique propose une autre vision de l'entreprise. La firme n'est plus considérée comme un lieu de production et de distribution de richesses, mais comme un « nœud de contrats » (P. -Y. Gomez, 1996). Dès lors, l'entreprise n'est plus responsable seulement devant ses « shareholders ». En 1984, E. R. Freeman crée un nouveau concept : les « stakeholders » et étend la responsabilité de l'entreprise à tous les acteurs ayant un intérêt dans l'entreprise. A l'opposé du modèle « shareholdering », les partisans du modèle « stakeholdering » soutiennent qu'il est, donc, opportun de prendre en compte aussi bien l'intérêt des salariés de l'entreprise que celui des fournisseurs, des sous-traitants et même des clients (W. Hutton, 1995). C'est alors que se développe la nouvelle formule de « responsabilité sociale de l'entreprise ». Avec l'idée de « responsabilité sociale de l'entreprise » se développe aussi la notion de social audit (audit de responsabilité sociale). Elle fait son apparition, en Europe, et plus exactement, en France, dans les années soixante-dix, pour justifier certaines réformes, notamment celle du bilan social. Cette démarche du « bilan social », sorte de réflexion sur l'apparition d'instruments permettant de rendre compte des conséquences sociales des activités économiques, s'inscrit dans une multitude de courants théoriques et empiriques adoptant, aussi bien des optiques macro, méso ou micro-économiques (ou des optiques d'entreprises). Ces courants ont été le fait de chercheurs ou de dirigeants. Ainsi, d'après A. Capron (2003), c'est dans les années 1940 et 1950, en Amérique du Nord, que l'on voit apparaître les courants de la « social responsibility accounting », de « business and society » qui ont accompagné un mouvement de « corporate social reporting » visant à intégrer des données sociales dans les rapports financiers annuels ou à publier des rapports distincts concernant notamment les mesures destinées à préserver l'environnement (corporate environment reports). En Europe et, plus exactement, en Allemagne, des mesures sont prises telles que la publication de rapports mettant en évidence les rétributions aux diverses parties prenantes, notamment aux salariés (Sozialbericht) et le calcul des charges et des apports sociétaux supportés ou effectués par le dirigeant à son environnement (Sozialrechnung) ou bien encore le « calcul élargi de rentabilité (erweiterte Wirtschaftlichkeitsrechnung) préconisé pour les programmes gouvernementaux

FRIEDMAN M., « *Capitalism and Freedom, Chicago* », The University of Chicago Press, 1962, pp. 122-124.

GOMEZ P. -Y., « *Le gouvernement de l'entreprise* », InterEditions Masson, mai 1996, p. 134.

FREEMAN E. R., « *A Stakeholder Theory of the Modern Corporation* », in Hartman L. P. *Business Ethics*, Irwin/McGraw-Hill, 1984, pp. 171-181.

HUTTON W., « *The State We're In* », Jonathan Cape, London, 1995, p. 66.

CAPRON M., « L'économie éthique privée : la responsabilité des entreprises à l'épreuve de l'humanisation de la mondialisation », *Economie Ethique* n° 7, SHS-2003/WS/42, UNESCO.

d'humanisation du travail. En France, les dirigeants des entreprises d'une certaine taille ont comme obligation d'établir un bilan social. Ces multiples propositions trouvent application dans le domaine du management avec les tableaux de bord, du diagnostic avec l'éco-audit, du benchmarking, du scoring, de la notation sociale, de la certification sociale et environnementale. Ce bilan social est un instrument de dialogue avec les parties prenantes. Il contribue au renforcement des possibilités de contrôle, non seulement des « shareholders » mais, également, des « stakeholders ». Ces pratiques donnent, donc, une vision assez large de la responsabilité sociale de l'entreprise avec l'évaluation par l'audit. C'est pourquoi F. Lépineux (2004) souligne qu'« un nombre croissant d'entreprises se disent aujourd'hui impliquées dans des démarches de responsabilité sociale (RSE) ou de développement durable (DD) », considérées comme des questions stratégiques car poussées par les consommateurs, les lobbies, les médias... Et V. Cohen-Donsimoni (2004) d'ajouter que même « en l'absence de règles juridiques nationales ou internationales contraignantes, l'encadrement de la responsabilité sociale de l'entreprise résulte quasi-exclusivement de ce que les Anglo-saxons appellent la « soft law » (le droit mou), c'est-à-dire de règles qui proviennent soit d'une démarche volontaire des entreprises (chartes ou codes de conduite), soit d'ONG ou de syndicats qui créent des normes ou des labels ». La Commission des Communautés européennes (2001) définit, dans son livre vert, la responsabilité sociale de l'entreprise comme le fait de « ... non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables mais aller au-delà et investir « davantage » dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes... ». Pour M. Capron (2003), la conception de la responsabilité sociale est donc appréhendée de manière large car elle dépasse le simple respect des obligations réglementaires et des engagements contractuels. Il s'agit de rendre compte et d'assurer les conséquences de l'ensemble de ses actes vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, que celles-ci entretiennent ou non des rapports contractuels avec elles. Pour V. Cohen-Donsimoni (2004 p. 243), le terme de « responsabilité sociale » n'est pas une notion juridique mais a plutôt un sens philosophique et moral de responsabilité prospective. Il ne s'agit pas, pour l'entreprise, de réparer les conséquences d'un comportement passé, mais de s'engager à conformer ses actes futurs à certaines valeurs ». D'après cet auteur, « l'entreprise doit aller au-delà de ses obligations juridiques, au nom d'une obligation éthique et sociale ».

Mais cette responsabilité est-elle sociale et incombe-t-elle à l'entreprise ? Ce questionnement nous amène à faire deux approches critiques, l'une sur la responsabilité sociale et l'autre sur la « responsabilité de l'entreprise » (I) et à voir quelles en sont leurs retombées (II).

LEPINEUX F., « *Dimension stratégique de la RSE et cohérence interfonctionnelle* », Revue Française de Gestion n° 205, Premier Congrès de l'ADERSE, 2003, Janvier-Février 2004, p. 75.

Commission de l'Union européennes, Livre vert *sur la responsabilité sociale des entreprises*, juillet 2001, p. 7.

COHEN-DONSIMONI V., « *La responsabilité sociale des entreprises : le point de vue juridique* », Ethique et société civile, Actes du 10^e colloque d'éthique économique, Aix-en-Provence 3 et 4 juillet 2003, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2004, p. 246.

CAPRON M., op. cit.

COHEN-DONSIMONI V. op. cit. p. 243.

I – LES APPROCHES CRITIQUES SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE DE

L'ENTREPRISE (RSE)

La première approche critique porte sur la responsabilité sociale et la seconde sur la responsabilité de l'entreprise.

I – 1 - L'APPROCHE CRITIQUE SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE

Dans la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) le terme de « social », en français, est assez ambigu car il peut désigner, à la fois, des aspects concernant les conditions de travail et de vie d'un groupe d'individus que des faits relevant de la société. C'est la raison pour laquelle certains préfèrent utiliser le terme de « sociétal » à celui de « social » lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets globaux de l'activité de l'entreprise sur la totalité de son environnement. D'après C. De Brito et ali. (2005), c'est Bowen qui, le premier, en 1953, fait apparaître ce concept théorique de responsabilité sociétale dans l'ère moderne du management. Il la définit comme « l'obligation des managers de poursuivre des politiques et de prendre des décisions qui concordent avec les actions désirées compte tenu des objectifs et des valeurs de la société ». Selon Jean-Pascal Gond (2001), la notion de responsabilité sociétale de l'entreprise intègre deux idées :

- l'idée que les firmes doivent honorer des obligations à l'égard des groupes sociaux et
- l'idée que les firmes doivent savoir réagir aux demandes sociales qui émanent de leur environnement (J. G. Padioleau, 1989).

Dans les deux cas, il s'agit, pour lui, de qualifier des actions de l'entreprise qui traduisent une forme d'engagement de celle-ci, au-delà de ses obligations légales ou économiques, conformément à l'approche séminale d'A. Carroll (1979) sur la responsabilité sociétale de l'entreprise. Mais dans le domaine managérial, ce concept est assez flou. En effet, pour A. Carroll, la responsabilité sociétale de l'entreprise englobe quatre types de responsabilités :

- les responsabilités discrétionnaires,
- les responsabilités légales,
- les responsabilités économiques et
- .- les responsabilités éthiques.

La responsabilité sociétale de l'entreprise se décompose, dans l'ordre, en « responsabilités discrétionnaires », en « responsabilités éthiques », en « responsabilités légales » et en « responsabilités économiques » (tableau p. 5). Pour C. De Brito et ali. (2005) « les quatre formes de responsabilité présentées par A. Carroll sont donc à considérer simultanément ».

DE BRITO C. et ali., « *L'Investissement Socialement Responsable* », *Economica*, 2005, p. 80.
GOND J. –P., « *L'éthique est-elle profitable ?* », *Revue française de gestion*, n° 136, 2001, pp. 76-105.

PADIOLEAU J. G., « *L'éthique est-elle un outil de gestion ?* », *Revue française de gestion*, n° 74, juin-juillet-août 1989.

CARROLL A., « *A Three Dimensional Conceptual Dimension of Corporate Social Performance* », *Academy of Management Review*, n° 4, 1979, pp. 497-505.

DE BRITO C. et ali., op. cit. p. 80.

**LES CATEGORIES DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE (D'APRES
ARCHIE CARROLL)**

Responsabilités discrétionnaires	Elles renvoient aux responsabilités à propos desquelles la société n'émet pas de message clair et qui sont laissées à la libre appréciation des individus (ex. activités philanthropiques)
Responsabilités éthiques	Il s'agit des responsabilités que les membres de la société s'attendent à voir assumer par les entreprises, bien qu'elles ne soient pas codifiées par les lois (ex. normes sociales)
Responsabilités légales	Elles correspondent à la nécessité pour les entreprises d'obéir et de se soumettre aux lois en vigueur dans la société
Responsabilités économiques	Elles recouvrent les rôles « classiques » de l'entreprise dans la vie économique : la capacité à produire des biens et services que souhaite la société dans des conditions de profitabilité

Source : J. -P. Gond, « L'éthique est-elle profitable ? », Revue française de gestion, n° 136, 2001, pp. 76-105, d'après A. B. Carroll (1979).

A.Carroll (1979) a théorisé pour l'entreprise les différentes catégories de la responsabilité sociétale. Mais l'entreprise a-t-elle une responsabilité ?

I – 2 - L'APPROCHE CRITIQUE SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE :

La notion d'entreprise n'est pas définie par les textes juridiques. En revanche, l'article 1832 du code civil donne la définition de la société. Celle-ci « est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes». Et l'article 1842 du même code énonce que « les sociétés... jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ». Cette personnalité morale ou juridique permet, en droit, d'en traduire à la fois l'existence et l'aptitude à acquérir des droits et à être tenue à des obligations. Aussi, le droit ne reconnaît-il d'existence et d'aptitude à l'entreprise ou à la société qu'à travers la personnalité juridique de celle-ci à la seule condition qu'elle soit, de par la loi, immatriculée au R. C. S. La personnalité morale permet, en principe, à toute personne d'être apte à acquérir des droits (capacité de jouissance), à être tenue à des obligations (dettes) et à les exercer (capacité d'exercice). La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire de droits. L'article 1123 du Code civil indique que la capacité est la règle, l'incapacité l'exception. En principe, la société ou l'entreprise est dotée de la pleine capacité de jouissance, c'est-à-dire qu'elle a l'aptitude à être titulaire de droits tels que le droit d'avoir une vie juridique, le droit d'intenter une action en justice, le droit d'avoir un patrimoine, le droit d'avoir une nationalité... En revanche, la société ou l'entreprise est frappée d'une incapacité d'exercice. La capacité d'exercice est la faculté de mener personnellement la vie juridique. En effet, une entreprise ou une société (entité abstraite) peut être titulaire de droits, donc avoir la capacité de jouissance, mais ne pas pouvoir exercer, elle-même, ses droits. L'incapacité d'exercice s'applique à tous les actes, même les plus usuels. L'entreprise ou la société ne peut, par exemple, acheter, vendre ou ester en justice. Elle ne pourra agir que par l'intermédiaire de son représentant légal. L'exercice des droits dont jouit l'entité suppose une volonté qui se charge de les mettre en œuvre. Les sociétés, par exemple, entités abstraites, sont donc nécessairement représentées par des personnes physiques (président directeur général dans les sociétés anonymes, gérant dans les sociétés en commandite, dans les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée). Ces personnes physiques ont seules qualités pour agir au nom et pour le compte de la société, personne morale. D'ailleurs l'article 113 de la loi du 24 juillet 1966 précise que « le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers... il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société... ». C'est l'individu qui, par ses droits et ses devoirs, répond de la légitimité de l'entreprise en tant

qu'institution. Pour P. Salin (2000), « il serait dangereux de transférer cette compétence à une collectivité qui échapperait à la possibilité individuelle de contrôle et de sanction...

l'entreprise est et reste une abstraction, elle ne pense ni n'agit, car seuls les êtres humains pensent et agissent. On ferait probablement des progrès dans la compréhension des phénomènes sociaux si l'on s'interdisait d'attribuer à des abstractions des capacités qui ne peuvent appartenir qu'aux êtres humains ». Ces approches critiques sur la responsabilité de l'entreprise vont avoir des retombées sur les différentes catégories de responsabilités.

II – LES RETOMBÉES DE CES APPROCHES CRITIQUES

Ces approches critiques vont avoir des retombées sur les responsabilités légales et sur les responsabilités économiques de l'entreprise.

II – 1 – L'ABSENCE DE RESPONSABILITES LEGALES DE L'ENTREPRISE

Les entreprises ou les sociétés, personnes morales et entités abstraites, ont-elles une conscience ? Peut-on leur imputer des fautes engageant leur responsabilité ? Longtemps tenu pour impossible par les tenants de la thèse de la réalité et par ceux de la fiction des personnes morales, il est, aujourd'hui, de droit positif. La jurisprudence (Cour de cassation du 4 mai 1999) reconnaît la responsabilité civile des personnes morales et la loi du 1^{er} mars 1994 consacre le principe de leur responsabilité pénale. En effet, celui qui s'estime victime des agissements d'une société peut agir directement contre cette dernière sans avoir à mettre en cause la personne qui est intervenue dans la réalisation du dommage, dirigeant ou préposé en se fondant sur la responsabilité civile. En outre, quant à la responsabilité pénale des personnes morales, une jurisprudence traditionnelle posait le principe de leur irresponsabilité car on ne pouvait leur imputer une volonté délictueuse, ni leur infliger comme sanction une peine d'emprisonnement. Ce principe est inversé puisque la responsabilité pénale des personnes morales est proclamée par l'article 121-2 du Code pénal lequel énonce que « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Mais notre droit retient la responsabilité civile ou pénale au travers des actes fautifs de ses représentants légaux (dirigeants), personnes physiques. La responsabilité civile pour des fautes de gestion, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires et des violations des statuts et/ou la responsabilité pénale pour des fautes plus graves telles que l'abus de biens sociaux, l'abus de pouvoir ou de voix, la distribution de dividendes fictifs et la présentation de comptes sociaux infidèles. Par conséquent, les entreprises n'ont pas, comme l'affirme A. Carroll (1979), pour « la responsabilité sociétale », des responsabilités légales. Elles ne peuvent donc pas « obéir et se soumettre aux lois en vigueur dans la société ». Cet auteur, englobe, également, dans les catégories de la responsabilité sociétale les responsabilités économiques. N'y a-t-il pas, aussi, une absence de responsabilités économiques de la part de l'entreprise ?

SALIN P., « *Le libéralisme* », Editions Odile Jacob, Paris, 2000 p. 128.
 COUR DE CASSATION du 4 mai 1999, RJDA 7/1999, n° 784.
 CARROLL A., op. cit. pp. 497-505.

II – 2 – L'ABSENCE DE RESPONSABILITES ECONOMIQUES DE

L'ENTREPRISE

Pour Bennis et Nanus (1985), l'entreprise aurait trois finalités économiques: réaliser un produit, faire un profit et assurer la cohésion des individus qui la composent. « Mais pour les tenants d'une vision minimaliste de la responsabilité sociétale (tels que M. Friedman, 1970), celle-ci se limite à la maximisation du profit...(responsabilités économiques de l'entreprise) » (J. –P. Gond, 2001). Nous pourrions penser que le profit est la finalité essentielle de l'entreprise. Or, nous l'avons déjà vu « une entreprise est une réalité complexe et abstraite à laquelle on ne peut attribuer de raison et de volonté... Il serait...faux de dire que le profit est l'objectif poursuivi par « l'entreprise » (P. Salin 2000). Pour P. Salin (2000) le profit « a le caractère d'une rémunération résiduelle : il constitue l'élément aléatoire qui subsiste éventuellement une fois que l'entrepreneur a honoré tous ses engagements fixes. A chaque période des promesses -par exemple, les salaires déterminés au salarié, un certain taux d'intérêt aux prêteurs ou des prix fermes aux fournisseurs- doivent être honorées et elles ne peuvent l'être qu'en prélevant sur les richesses produites au cours de la même période.... Si les clients apprécient les produits qui leur sont proposés » l'entrepreneur « pourra payer sans difficultés tout ce qu'il avait promis de payer et il existera une différence positive entre ses paiements et son chiffre d'affaires : c'est ce qu'on appelle le profit... Parce qu'il reçoit un profit, l'entrepreneur est responsable. Il sait parfaitement que sa rémunération dépendra de la qualité de sa gestion et de ses décisions ». Mais ce profit est réalisé pour satisfaire quelles attentes ? M. Friedman (1962) affirme que « la seule responsabilité de l'entreprise est de faire du profit dans l'intérêt des actionnaires » (shareholders). Mais à l'opposé, les tenants de l'approche stakeholders postulent que la responsabilité sociétale de l'entreprise intègre la prise en compte...de tous ceux qui sont « parties prenantes » à l'activité de l'entreprise (J. –P. Gond 2001). Il s'agit pour W. Hutton aussi bien de l'intérêt des salariés que de celui des fournisseurs, des sous-traitants et même des clients (R. Farnetti et I. Warde (1997).

GOND J. –P., op. cit. p. 78.

SALIN P., op. cit. p. 137.

SALIN P. op. cit. p. 133.

FRIEDMAN M., op. cit. pp. 122-124.

GOND J. –P., op. cit. p. 78.

FARNETTI R. et WARDE I., « *Le Modèle anglo-saxon en question* », *Economica*, 1997, p. 53.

Mais pour la recherche de ce profit, l'entrepreneur a besoin de facteurs de production (capital, travail). Les capitaux des actionnaires (shareholders) des investisseurs institutionnels, le travail des salariés moyennant rémunération. Et pour P. -Y. Naudet (1992), « le profit est le signe d'une bonne utilisation des facteurs de production, c'est-à-dire de l'absence de gaspillage ». Aussi, un profit important permet-il aux actionnaires d'obtenir des dividendes plus importants, aux salariés d'obtenir des salaires plus élevés, aux consommateurs d'obtenir des produits de meilleure qualité et moins chers. Mais le profit est le signe également que l'on a répondu aux besoins des clients. Les dirigeants devront donc trouver un équilibre entre les demandes de tous les partenaires. L'exercice est difficile, et il s'agit d'éviter les tensions entre les partenaires aux intérêts en apparence conflictuels (J. Y. Saulquin et G. Schier 2007). L'équilibre est difficile à trouver. Pour P. -Y. Naudet (1992) « servir le client sans desservir le salarié ou l'épargnant. C'est une vision de complémentarité et non d'opposition. On n'est pas dans une logique d'affrontement, de lutte des classes, mais dans une logique de fonctions complémentaires des uns et des autres ».

CONCLUSION

Il ressort de cette étude que l'engouement que suscite la « responsabilité sociale des entreprises » (RSE) s'explique par les conflits d'intérêts entre actionnaires (shareholders) et les parties prenantes (stakeholders). Pour M. Friedman (1962), « la seule responsabilité de l'entreprise est de faire du profit dans l'intérêt des actionnaires » ou « shareholders ». Mais, la firme n'étant plus considérée comme un lieu de production mais comme un « nœud de contrats » (P. -Y. Gomez, 1996), elle n'est plus responsable seulement devant ses « shareholders ». En 1984, E. R. Freeman crée un nouveau concept : les « stakeholders » et étend la responsabilité de l'entreprise à tous les acteurs ayant un intérêt dans l'entreprise, c'est-à-dire pour W. Hutton (1995) aux salariés, aux fournisseurs, aux sous-traitants et même aux clients. Toutefois, l'entreprise (entité abstraite) ne peut être tenue pour responsable car même si elle est titulaire de droits (capacité de jouissance), elle ne peut les exercer elle-même en raison de son incapacité d'exercice. Seul son représentant légal, personne physique (dirigeant ou entrepreneur) a qualité pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise (personne morale). Par conséquent, l'entreprise ne peut avoir de « responsabilité sociale » ou de « responsabilité sociétale » (responsabilités légales, économiques...). Cependant, pour la recherche du profit, une des finalités économiques (Bennis et Nanus, 1985), une coopération devra s'établir entre dirigeant, actionnaires « shareholders » et parties prenantes « stakeholders ». N'est-ce pas plutôt des responsabilités éthiques que de la « responsabilité sociale » ou « sociétale »?

NAUDET P. -Y., « *La liberté, pour quoi faire ?* », Editions Mame, septembre 1992 p. 61.
SAULQUIN J. -Y. et SCHIER G., « *Responsabilité sociale des entreprises et performance : complémentarité ou substituabilité ?* », Revue des Sciences de Gestion, n° 223, janvier-février 2007, p. 59.

NAUDET P. -Y. op. cit. p. 63.

FRIEDMAN M., op. cit. pp. 122-124.

GOMEZ P. -Y., op. cit. p. 134.

FREEMAN E. R., op. cit. pp. 171-181.

HUTTON W. op. cit. p. 6

BIBLIOGRAPHIE

- CAPRON M., « L'économie éthique privée : la responsabilité des entreprises à l'épreuve de l'humanisation de la mondialisation », *Economie Ethique* n° 7, SHS-2003/WS/42, UNESCO.
- CAPRON M., op. cit.
- CARROLL A., « *A Three Dimensional Conceptual Dimension of Corporate Social Performance* », *Academy of Management Review*, n° 4, 1979, pp. 497-505.
- CARROLL A., op. cit. pp. 497-505.
- CARROLL A., op. cit. pp. 497-505.
- CHARREAUX G., « *Vers une théorie du gouvernement des entreprises* », in G. Charreaux, (Ed.), « *Le gouvernement des entreprises* », *Economica*, 1997, p. 1652.
- COHEN-DONSIMONI V., « *La responsabilité sociale des entreprises : le point de vue juridique* », *Ethique et société civile*, Actes du 10^e colloque d'éthique économique, Aix-en-Provence 3 et 4 juillet 2003, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2004, p. 246.
- COHEN-DONSIMONI V. op. cit. p. 243.
- COMMENNE V., « *Responsabilité sociale et environnementale : l'engagement des acteurs économiques* », Editions Ch. L. Mayer, 2006, p. 56.
- Commission de l'Union européennes, *Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises*, juillet 2001, p. 7.
- COUR DE CASSATION du 4 mai 1999, RJDA 7/1999, n° 784.
- DE BRITO C. et ali., « *L'Investissement Socialement Responsable* », *Economica*, 2005, p. 80.
- FARNETTI R. et WARDE I., « *Le Modèle anglo-saxon en question* », *Economica*, 1997, p. 53.
- FREEMAN E. R., « *A Stakeholder Theory of the Modern Corporation* », in Hartman L. P. *Business Ethics*, Irwin/McGraw-Hill, 1984, pp. 171-181.
- FREEMAN E. R., op. cit. pp. 171-181.
- FRIEDMAN M., « *Capitalism and Freedom, Chicago* », The University of Chicago Press, 1962, pp. 122-124.
- FRIEDMAN M., op. cit. pp. 122-124.
- FRIEDMAN M., op. cit. pp. 122-124.
- GOMEZ P. -Y., « *Le gouvernement de l'entreprise* », InterEditions Masson, mai 1996, p. 134.
- GOMEZ P. -Y., op. cit. p. 134.
- GOND J. -P., « *L'éthique est-elle profitable ?* », *Revue française de gestion*, n° 136, 2001, pp. 76-105.
- GOND J. -P., op. cit, p. 78.
- GOND J. -P., op. cit. p. 78.
- HUTTON W., « *The State We're In* », Jonathan Cape, London, 1995, p. 66.
- HUTTON W. op. cit. p. 6
- LEPINEUX F., « *Dimension stratégique de la RSE et cohérence interfonctionnelle* », *Revue Française de Gestion* n° 205, Premier Congrès de l'ADERSE, 2003, janvier-février 2004, p. 75.
- NAUDET P. -Y., « *La liberté, pour quoi faire ?* », Editions Mame, septembre 1992 p. 61.
- NAUDET P. -Y. op. cit. p. 63.
- PADIOLEAU J. G., « *L'éthique est-elle un outil de gestion ?* », *Revue française de gestion*, n° 74, juin-juillet-août 1989.
- SALIN P. op. cit. p. 133.
- SALIN P., « *Le libéralisme* », Editions Odile Jacob, Paris, 2000 p. 128.
- SALIN P., op. cit. p. 137.

SAULQUIN J. -Y. et SCHIER G., « *Responsabilité sociale des entreprises et performance : complémentarité ou substituabilité ?* », *Revue des Sciences de Gestion*, n° 223, janvier-février 2007, p. 59.